

GE_GERICHTE ACPR/149/2023 vom 16. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_149_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/149/2023 du 16 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/149/2023 del 16 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012) et émane du Ministère public, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP). 1.2.1. Le recourant doit cependant avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. 1.2.2. En l'espèce, le prévenu a informé le 26 septembre 2022 de ce qu'il allait s'acquitter de l'amende, ce qu'il a fait le 29 suivant, en capital et frais, soit le jour- même où le Ministère public formait son recours. À la suite du paiement de l'amende, qui équivaut à un retrait d'opposition, le Ministère public n'a – si tant est qu'il ait eu (cf. ACPR/137/2022 du 1er mars 2022) – plus d'intérêt à ce que le Tribunal de police statue sur la validité de ladite opposition.

- 4/5 - P/22234/2021

E. 2

Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, car une autorité pénale qui succombe (art. 12 let. b CPP) n'encourt ni frais ni dépens (ACPR/146/2013 du 16 avril 2013; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 417 et n. 3 ad art. 428).

* * * * *

- 5/5 - P/22234/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.